



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n° 2024 - 19
prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à la demande
d'enregistrement concernant la régularisation des activités de transit de déchets et
de broyage de déchets végétaux réalisés sur la commune de NARROSSE
présentée par la Communauté d'Agglomération du Grand DAX**

**La préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-12 ;

VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la demande reçue le 30 janvier 2023 et complétée le 18 décembre 2023 par la Communauté d'Agglomérations du Grand Dax ;

VU l'avis favorable prononcé le 26 décembre 2023 par l'Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sur le caractère complet et régulier du dossier ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er

Le dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la Communauté d'Agglomération du Grand DAX situé 20 avenue de la gare à DAX (40100), dans le cadre d'une régularisation des activités de transit et de broyage de déchets de végétaux réalisées sur la commune de NARROSSE est soumis à la consultation du public.

À ce stade de l'instruction et au regard des critères fixés à l'article R. 512-7-2 du code de l'environnement, un basculement en procédure d'autorisation environnementale n'est pas proposé.

Article 2

Cette consultation du public se déroulera pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 12 février (8 h 30) au vendredi 8 mars 2024 inclus (17 h 30).**

Article 3

Pendant la durée de la consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de NARROSSE, située 117 rue des Écoles, aux jours et heures d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées :

- par correspondance adressée à Madame la préfète (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial)
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-amenagement@landes.gouv.fr

avant la fin du délai de consultation du public fixée au vendredi **8 mars 2024 à 17 h 30**

Article 4 - Publicité

Un avis au public est affiché à la mairie de NARROSSE, commune d'implantation de l'ICPE et à la mairie de DAX, commune située dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, quinze jours avant le début de la consultation du public, soit **avant le 29 janvier 2024.**

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de chacune des communes où l'affichage a eu lieu.

Le même avis est affiché par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande

sur le site de l'installation classée. Celui-ci devra être visible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 16 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'avis et la demande de l'exploitant sont, en outre, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Landes, pendant une durée de quatre semaines, à l'adresse suivante :

<https://www.landes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Eau.-Environnement.-Risques-Naturels-et-Technologiques/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-processus-enregistrement>

La consultation du public est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

Article 5

A l'expiration du délai de consultation du public, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de NARROSSE qui l'enverra au préfet dans les quinze jours à l'issue de la consultation. Celui-ci y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6

Les conseils municipaux de NARROSSE et DAX sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement et à le communiquer à la préfecture des Landes. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, soit **avant le vendredi 22 mars 2024**.

Article 7

La préfète des Landes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement éventuellement assortie de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 8

La secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires de NARROSSE et DAX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'exploitant.

Mont-de-Marsan, le 22 JAN. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL